

DECRET N° 2004-354 DU 19 JUIN 2004

Portant ratification de l'accord de prêt
signé le 12 janvier 2004 entre le Fonds
Africain de Développement et la
République du Bénin dans le cadre du
financement partiel du programme
d'appui à la stratégie de réduction de la
pauvreté - Phase I (PASRP)

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 2004-09 du 27 mai 2004 portant autorisation de ratification de l'accord de prêt signé le 12 janvier 2004 entre le Fonds Africain de Développement et la République du Bénin dans le cadre du financement partiel du programme d'appui à la stratégie de réduction de la pauvreté - Phase I (PASRP)
- Vu** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2003-209 du 12 juin 2003 portant composition du Gouvernement ;

DECRETE

Article 1^{er} : Est ratifié l'accord de prêt signé le 12 janvier 2004 entre le Fonds Africain de Développement et la République du Bénin dans le cadre du financement partiel du programme d'appui à la stratégie de réduction de la pauvreté – Phase I (PASPR) et dont le texte se trouve ci-joint.

Article 2 : Le présent Décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 19^e juin 2004

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Mathieu KEREKOU

Le Ministre d'Etat chargé du Plan,
de la Prospective et du Développement


Bruno AMOUSSOU

Le Ministre des Finances et
de l'Economie,


Grégoire LAOUROU.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECPPD 4 MFE 4
AUTRES MINISTRES 18 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-
DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSN-IGAA 3 UAC-ENAM-FASJEP 3
UNIPAR-FDSP 02 JO 1.



ACCORD DE PRET
ENTRE
LA REPUBLIQUE DU BENIN
ET
LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT
(PROGRAMME D'APPUI A LA STRATEGIE DE
REDUCTION DE LA PAUVRETE
- PHASE I - (PASRP I))

**ACCORD DE PRET
ENTRE
LA REPUBLIQUE DU BENIN
ET
LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT
(PROGRAMME D'APPUI A LA STRATEGIE DE
REDUCTION DE LA PAUVRETE
-PHASE I- (PASRP I))**

**N° DU PROJET : P-BJ-KA0-006
N° DU PRET : 2100150007170**

Le présent ACCORD DE PRET (ci-après dénommé l'Accord)

est conclu le 12 Janvier 2004 entre la REPUBLIQUE DU BENIN (ci-après dénommée l'Emprunteur) et le FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (ci-après dénommé le Fonds).

1. ATTENDU QUE le Fonds a reçu de l'Emprunteur une requête dans laquelle l'Emprunteur décrit un Programme d'Appui à la Stratégie de Réduction de la Pauvreté (ci-après dénommé le Programme décrit à l'Annexe I) ;

2. ATTENDU QUE l'Emprunteur déclare être résolu à exécuter ledit Programme et demande au Fonds de contribuer

à son financement, en lui accordant un prêt jusqu'à concurrence du montant stipulé ci-après ;

3. ATTENDU QUE l'Emprunteur se propose d'obtenir une assistance complémentaire d'autres bailleurs de fonds pour contribuer au financement du Programme;

4. ATTENDU QUE le Ministère des Finances et de l'Economie sera l'Organe d'Exécution du Programme;

5. ATTENDU QUE le Fonds a accepté d'octroyer ledit prêt à l'Emprunteur conformément aux clauses et conditions stipulées ci-après ;

EN FOI DE QUOI, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE I

CONDITIONS GENERALES - DEFINITIONS

Section 1.01. Conditions Générales. Les parties au présent Accord conviennent que toutes les dispositions des Conditions

69



générales applicables aux accords de prêt et aux accords de garantie conclus par le Fonds, portant la date du 23 novembre 1989 (ci-après dénommées les Conditions Générales), ont la même portée et produiront les mêmes effets que si elles étaient insérées intégralement dans le présent Accord.

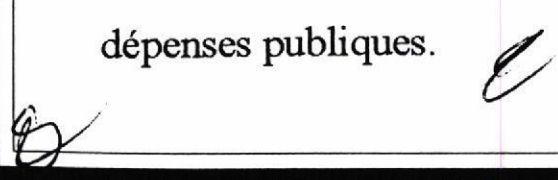
Section 1.02 Définitions. A moins que le contexte ne s'y oppose, chaque fois qu'ils seront utilisés dans le présent Accord, les différents termes définis dans les Conditions Générales ont la signification qui y a été indiquée.

ARTICLE II

PRET

Section 2.01. Montant. Le Fonds consent à l'Emprunteur sur ses ressources ordinaires et aux conditions stipulées aux présentes, un prêt d'un montant maximum de vingt trois millions deux cent quatre vingt dix mille unités de compte (23 290 000 UC) (l'unité de compte étant définie à l'article 1, alinéa 1 de l'Accord portant création du Fonds).

Section 2.02. Objet. Le prêt est un appui budgétaire aux dépenses publiques.



Section 2.03. Affectation. Le prêt servira à financer le déficit budgétaire.

ARTICLE III
REMBOURSEMENT DU PRINCIPAL, COMMISSION
DE SERVICE, COMMISSION D'ENGAGEMENT ET
ECHEANCES

Section 3.01. Remboursement du principal. a) L'Emprunteur remboursera le principal du Prêt après un différé d'amortissement de dix (10) ans, à compter de la date de signature du présent Accord, sur une période de quarante (40) ans, à raison de un pour cent (1 %) par an entre les onzième et vingtième années de ladite période et de trois pour cent (3 %) par an par la suite.

b) Le prêt sera remboursé par des versements semestriels et consécutifs, dont le premier sera effectué le 1^{er} juin ou le 1^{er} décembre, selon celle des deux dates qui suivra immédiatement la fin du différé d'amortissement.



Section 3.02. Commission de service. L'Emprunteur paiera une commission de service de trois quarts de un pour cent (0,75%) l'an, sur le montant du prêt décaissé et non encore remboursé, conformément aux stipulations de la Section 3.02. des Conditions Générales.

Section 3.03 Commission d'engagement. L'Emprunteur paiera une commission d'engagement de un demi de un pour cent (0,50%) l'an sur le montant du Prêt non décaissé, sur une période commençant à courir cent vingt (120) jours après la date de signature de l'Accord.

Section 3.04. Echéances. Le principal du Prêt, la commission de service et la commission d'engagement prévus ci-dessus devront être versés tous les six (6) mois, les 1^{er} juin et 1^{er} décembre de chaque année.



ARTICLE IV
CONDITIONS PREALABLES A L'ENTREE EN
VIGUEUR ET AUX DECAISSEMENTS

Section 4.01. Conditions préalables à l'entrée en vigueur.
L'entrée en vigueur du présent Accord est subordonnée à la réalisation par l'Emprunteur des conditions prévues à la Section 5.01 des Conditions Générales.

Section 4.02. Conditions préalables au décaissement de la première tranche. Outre l'entrée en vigueur du présent Accord et le maintien d'un cadre macro-économique approprié, le décaissement de la première tranche de onze millions quatre cent soixante mille unités de compte (11 460 000 UC) est subordonné à la réalisation par l'Emprunteur, à l'entière satisfaction du Fonds, des conditions suivantes :

- 1) transmettre au Fonds le plan d'actions d'amélioration des Cadres de Dépenses à Moyen Terme ;
- 2) fournir au Fonds la preuve de l'adoption du projet de loi modificatif du Code des marchés publics, portant

création et attributions de l'Agence de régulation des marchés publics ;

- 3) fournir au Fonds la preuve de la publication du décret modificatif portant création d'un Organe national d'exécution des marchés publics ; et;
- 4) fournir au Fonds la preuve de la publication du décret portant création, attributions et définition du cadre fonctionnel des Cellules de Passation des Marchés Publics (CPMP) au sein des ministères sectoriels.

Section 4.03 Conditions préalables au décaissement de la seconde tranche. Le Fonds procédera au décaissement de la seconde tranche de onze millions huit cent trente mille unités de compte (11 830 000 UC) si l'Emprunteur a exécuté le Programme de manière satisfaisante et si l'Emprunteur a satisfait en outre aux conditions spécifiques suivantes :



- 1) fournir au Fonds la preuve de la mise en œuvre d'un plan de formation continue à l'utilisation du système intégré de préparation, d'exécution et de suivi des dépenses publiques ;
- 2) fournir la preuve de la mise en place effective de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- 3) fournir la preuve de la mise en place effective de l'Agence de régulation des marchés publics ; et
- 4) fournir la preuve de la mise en place effective des CPMP dans les ministères sectoriels bénéficiant de budget-programmes.

ARTICLE V

DECAISSEMENTS – DATE DE CLOTURE

Section 5.01. Décaissements. Le Fonds, conformément aux dispositions de l'Accord du Prêt et des Conditions Générales, et sous réserve des dispositions de l'Annexe II dudit Accord, procédera à des décaissements en vue de couvrir les dépenses

afférentes aux biens et services requis pour l'exécution du Programme.

Section 5.02. Date de Clôture. La date du **31 décembre 2006** ou toute autre date ultérieure qui aura été convenue entre l'Emprunteur et le Fonds est fixée aux fins de la Section 9.01 paragraphe a (iv) des Conditions Générales.

Section 5.03. Affectation du montant des décaissements. L'Emprunteur n'utilisera les montants des décaissements que pour les fins assignées à chaque montant décaissé conformément aux dispositions de l'Annexe II ;

ARTICLE VI **ACQUISITION DES BIENS, TRAVAUX** **ET SERVICES**

Section 6.01. Acquisition des biens et services. L'acquisition des biens et services devra se faire selon les règles nationales d'acquisitions de biens et services telles qu'elles sont définies dans le Code des Marchés Publics, en tenant compte des améliorations qui devront lui être apportées à court terme

15

2

et définies dans le Plan d'Action Final (PAF) de la réforme des marchés publics.

Section 6.02. Les ressources du Fonds serviront à financer l'acquisition de biens et services éligibles, à l'exception de ceux énumérés dans la liste négative en Annexe III du présent Accord. Les biens et services visés devront provenir des territoires des Etats participants ou Etats membres (les termes Etat "participant" et Etat "membre" étant définis à l'Article 1, alinéa 1 de l'Accord portant création du Fonds) :

ARTICLE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Section 7.01. Représentant autorisé. Le Ministre des Finances et de l'Economie, ou toute personne qu'il désignera par écrit sera le représentant autorisé de l'Emprunteur aux fins de la Section 14.03 des Conditions Générales.

Section 7.02. Date de l'Accord. Le présent Accord sera considéré en toutes circonstances comme conclu à la date qui figure en première page.



Section 7.03. Adresses. Les adresses suivantes sont mentionnées aux fins de la Section 14.01 des Conditions Générales.

Pour l'Emprunteur: Adresse postale :

Ministère des Finances
et de l'Economie
BP 302
COTONOU
Bénin
Télex: 5009
Fax : (229) 30 18 51 /31 53 56
Tel : (229) 30 02 81

Pour le Fonds : Adresse postale :

Fonds Africain de Développement
01 BP 1387
ABIDJAN 01
République de Côte d'Ivoire

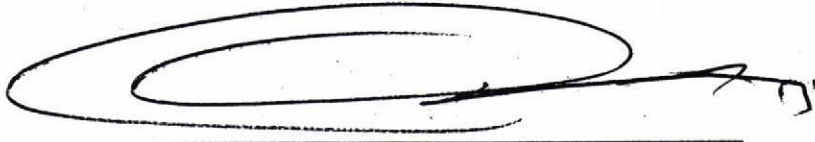
Adresses télégraphiques :

AFDEV/ABIDJAN
Télex : (225) 23717/23498
Fax : (225) 20 20 40 99
Téléphone: (225) 20 20 44 44



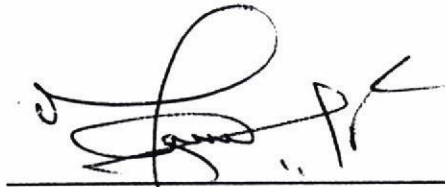
EN FOI DE QUOI, le Fonds et l'Emprunteur, agissant par l'entremise de leurs représentants autorisés respectifs, ont signé le présent Accord en deux exemplaires faisant foi, en français.

POUR LA REPUBLIQUE DU BENIN

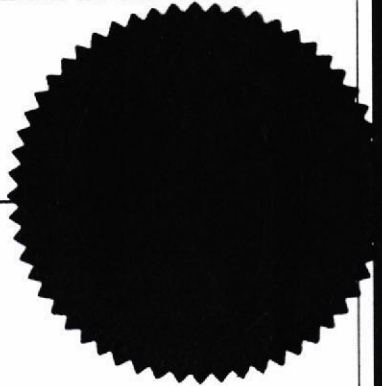


GREGOIRE LAOUROU
MINISTRE DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE

POUR LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT



OLABISI O. OGUNJOBI
VICE-PRESIDENT



CERTIFIE PAR :



CHEIKH IBRAHIMA FALL
SECRETAIRE GENERAL

ANNEXE I

DESCRIPTION DU PROGRAMME

Le Programme vise à réduire la pauvreté à travers une croissance forte, équitable et durable.

Le Programme s'articule autour des trois composantes :

- I. Accélération de la croissance de façon durable ;
- II. Amélioration de l'accès des populations aux services de base et protection de l'environnement ; et
- III. Amélioration et renforcement de la gouvernance.

ANNEXE II
COMPTE SPECIAL

1. Aux fins de la présente Annexe :
 - a) l'expression "Dépenses Eligibles" désigne des dépenses effectuées pour régler le coût des biens et services connexes nécessaires à l'exécution du Programme, conformément aux dispositions de l'Annexe III de l'Accord ;
 - b) l'expression "Allocation Autorisée" désigne un montant maximum équivalant à onze millions quatre cent soixante mille unités de compte (11.460.000 UC) au titre de la première tranche, et de onze millions huit cent trente mille unités de compte (11.830.000 UC) au titre de la deuxième tranche qui devra être déposé au Compte spécial conformément aux dispositions du paragraphe 3 de la présente Annexe ;



2. A moins que le Fonds n'en convienne autrement, les paiements effectués au moyen du compte Spécial doivent servir exclusivement à financer des Dépenses Eligibles.

3. Après que le Fonds aura reçu les pièces établissant à sa satisfaction que le Compte Spécial a été dûment ouvert, le décaissement de l'Allocation Autorisée sera effectué comme suit :

- a) L'Allocation Autorisée correspondant à la première tranche de onze millions quatre cent soixante mille unités de compte (11.460.000 UC) sera déposée dans le Compte Spécial dès que l'Emprunteur aura rempli les conditions préalables à l'entrée en vigueur de l'Accord et au décaissement de la première tranche ;
- b) la deuxième tranche de onze millions huit cent trente mille unités de compte (11.830.000 UC) ne sera décaissée qu'après évaluation jugée satisfaisante par le Fonds de l'exécution du

Programme et accomplissement par l'Emprunteur
des conditions y afférentes.

4. Pour tout paiement qu'il aura effectué au moyen du Compte Spécial, l'Emprunteur devra fournir au Fonds tous les documents et autres pièces que le Fonds peut raisonnablement demander, attestant que le paiement a été effectué au titre des Dépenses Eligibles.

5. Si le Fonds estime à un moment quelconque qu'un paiement au moyen du Compte Spécial :

(i) a été effectué pour régler une dépense ou une allocation non autorisée en vertu des dispositions de la présente Annexe, ou

(ii) n'était pas justifié par les pièces fournies conformément aux dispositions du paragraphe 3 de la présente Annexe, l'Emprunteur, dès notification du Fonds, lui remboursera un montant égal audit paiement ou à la fraction dudit paiement, qui n'était pas autorisé ou justifié. Le Fonds n'effectue aucun

lg

C

nouveau paiement ou dépôt au Compte Spécial tant que l'Emprunteur n'a pas effectué ledit remboursement.

6. Si le Fonds estime à un moment quelconque que tout solde éventuel du Compte Spécial n'est pas nécessaire pour effectuer d'autres paiements au titre des Dépenses Eligibles, l'Emprunteur s'engage, dès notification du Fonds, à lui rembourser ledit solde du Compte Spécial.



ANNEXE III**RETRAIT DES FONDS DU PRET**

1. Sous réserve des dispositions de la présente Annexe, les ressources du prêt ne peuvent être décaissées que pour régler le coût des fournitures nécessaires à l'exécution du Programme.

Liste des biens non éligibles

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, aucun retrait ne peut être effectué pour :
 - a) des dépenses se rapportant aux fournitures suivantes :
 1. articles militaires et paramilitaires ;
 2. produits et biens de luxe ;
 3. déchets industriels de toute nature ; et
 4. les dépenses relatives aux biens faisant partie de groupes ou sous-groupes de la Standard International Trade Classification (SITC),

sont exclues des importations éligibles à
savoir :

Groupe**Produit**

- | | |
|-----|--|
| 112 | boissons alcoolisées ; |
| 121 | tabacs bruts ou non manufacturés, déchets du
tabac ; |
| 122 | tabacs manufacturés (même contenant des
succédanés de tabac) ; |
| 525 | matières radioactives et produits associés ; |
| 667 | perles fines ou de culture, pierres gemmes et
similaires, brutes ou travaillées ; |
| 718 | réacteurs nucléaires et leurs parties et pièces
détachées, éléments combustibles non irradiés
(cartouches pour réacteurs nucléaires) ; |
| 897 | bijoux en or, argent ou en métaux du groupe
platine (à l'exclusion des montres et des boîtes à |

montres) et articles d'orfèvrerie (y compris les pierres précieuses serties) ; et

971 or à usage non monétaire (à l'exclusion des minerais et concentrés d'or).

cb

1